



Universität
Zürich ^{UZH}

Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Dr. iur. Damiano Canapa

Dr. iur. Gabriela Medici



Universität
Zürich^{UZH}

Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (15.11.2016)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (22.11.2016)
3. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (29.11.2016)
4. Discussion d'ATF (06.12.2016)
5. Examen écrit (20.12.2016, 18.30h - 19.30h)



Universität
Zürich ^{UZH}

Séance publique au Tribunal fédéral

Prolongation de la détention provisoire
(Verlängerung der Untersuchungshaft)

23.11.2016, 15:00

Avenue du Tribunal-Fédéral 29, 1005 Lausanne

Juges: Fonjallaz, Merkli, Karlen, Chaix, Kneubühler

Greffier: Stohner



Tribunal fédéral, Lausanne



Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (15.11.2016)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (22.11.2016)
3. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (29.11.2016)
4. Discussion d'ATF (06.12.2016)
5. Examen écrit (20.12.2016, 18.30h - 19.30h)



Visite des Romands

– Joëlle Vuille, Neuchâtel



– André Kuhn, Neuchâtel



– Yvan Jeanneret, Genève





Visite des Romands

Arrêts à lire et préparer:

- Murray c. Pays-Bas du 26.4.2016,
Requête n. 10511/10, CEDH
(<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-162615>)
- TF 6S.559/2000 du 29.12.2000





Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (15.11.2016)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (22.11.2016)
3. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (29.11.2016)
4. Discussion d'ATF (06.12.2016)
5. Examen écrit (20.12.2016, 18.30h - 19.30h)



Arrêt du Tribunal fédéral

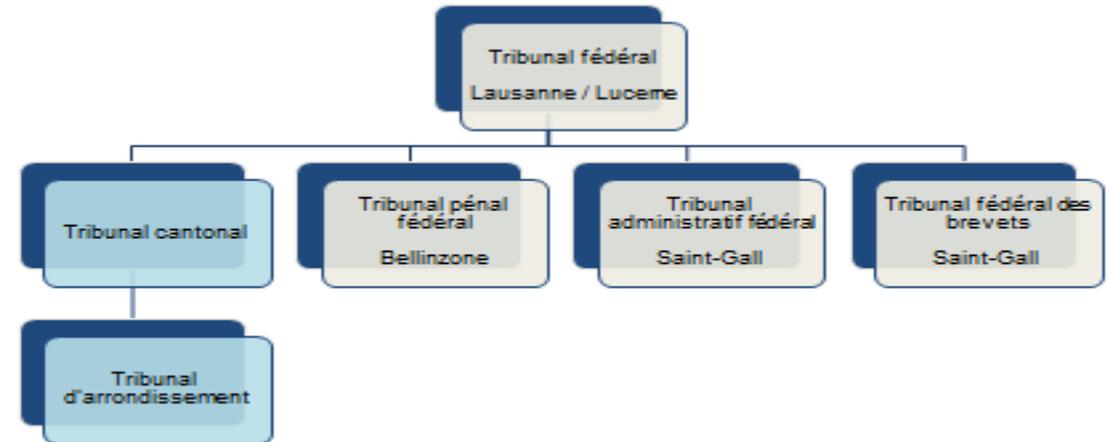
- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Recherche





Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement
- «recours au palais»
- Structure d'ATF





6B_605/2011 «fraude électorale?»

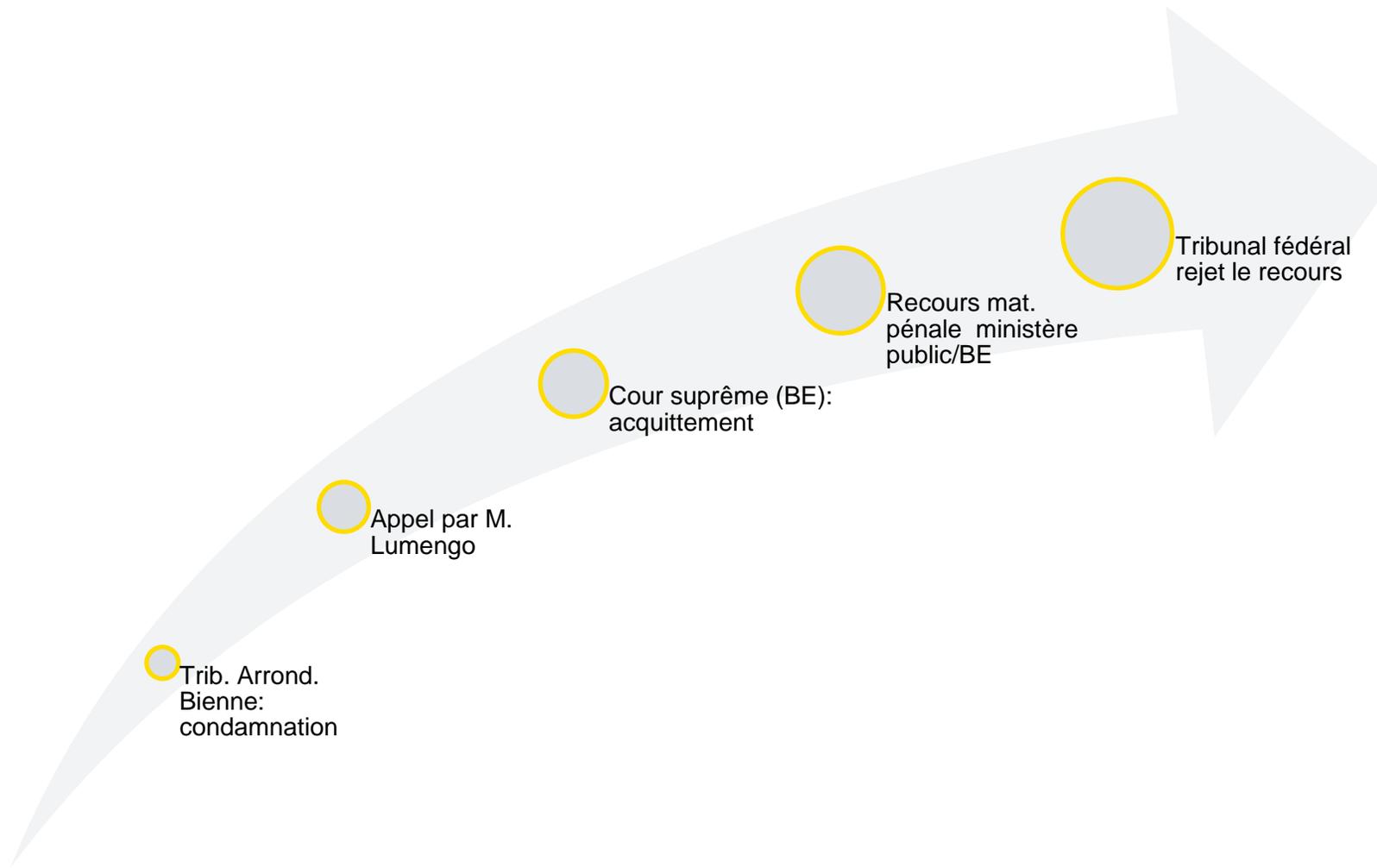
- Des élections au Grand Conseil du Canton de Berne 2006
- Rempli 44 bulletins de vote à la volonté des intéressés
- Suspect de fraude électorale



Ricardo Lumengo



6B_605/2011 «fraude électorale?»





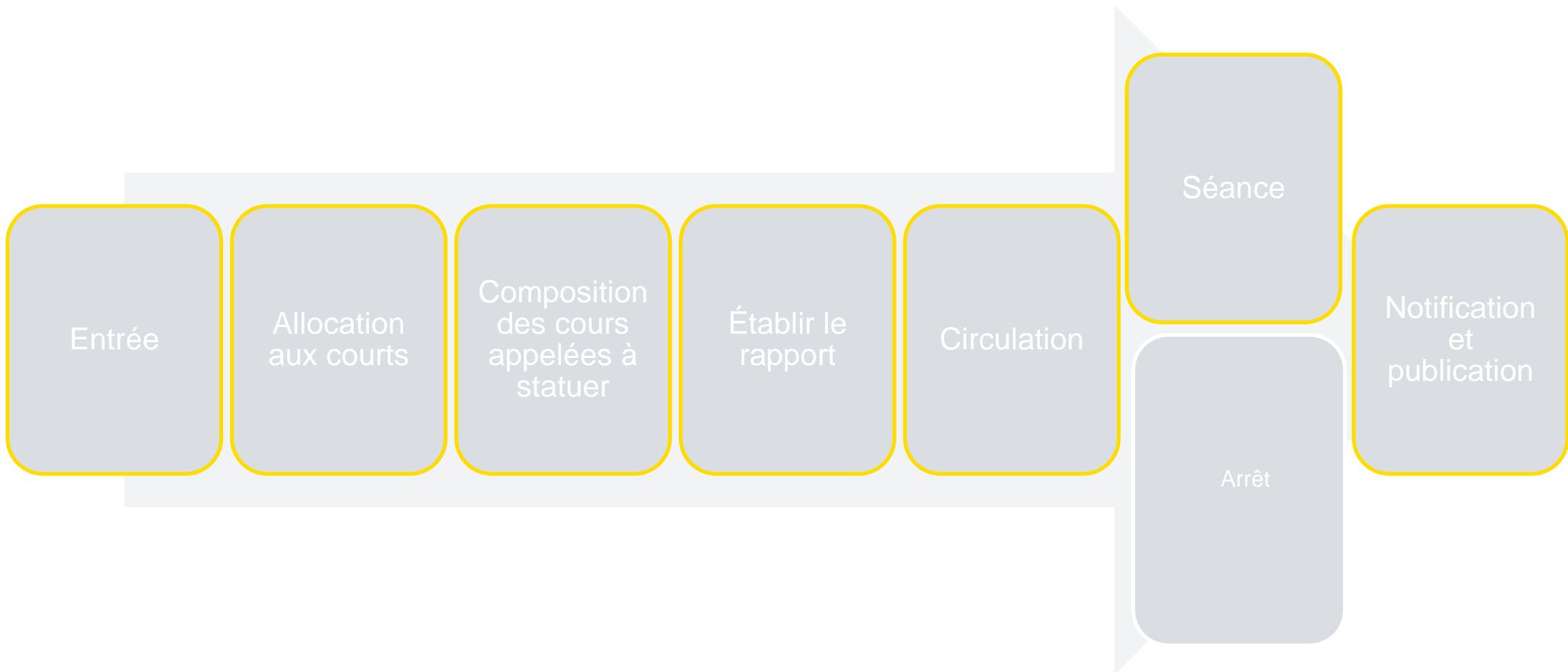
Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Recherche



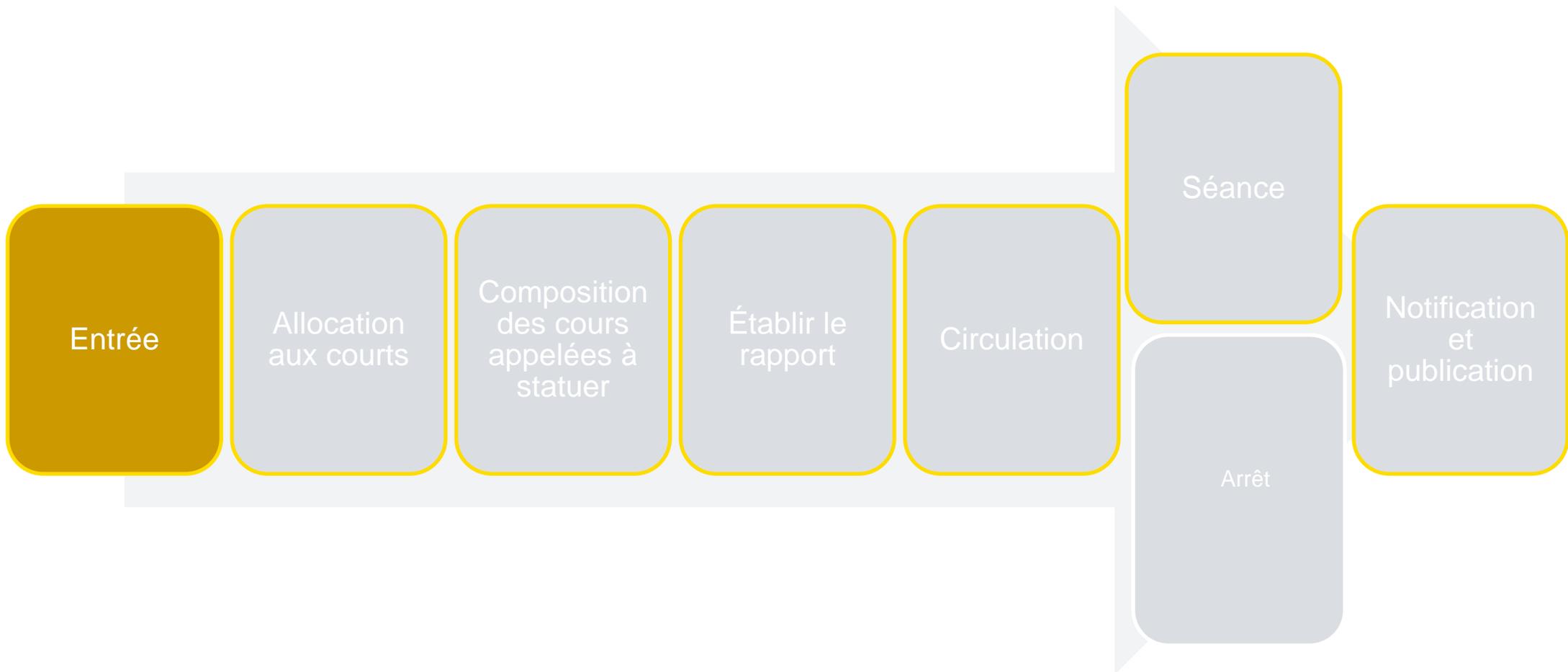


Recours «au palais»





Recours «au palais»





Art. 48 Observation du délai

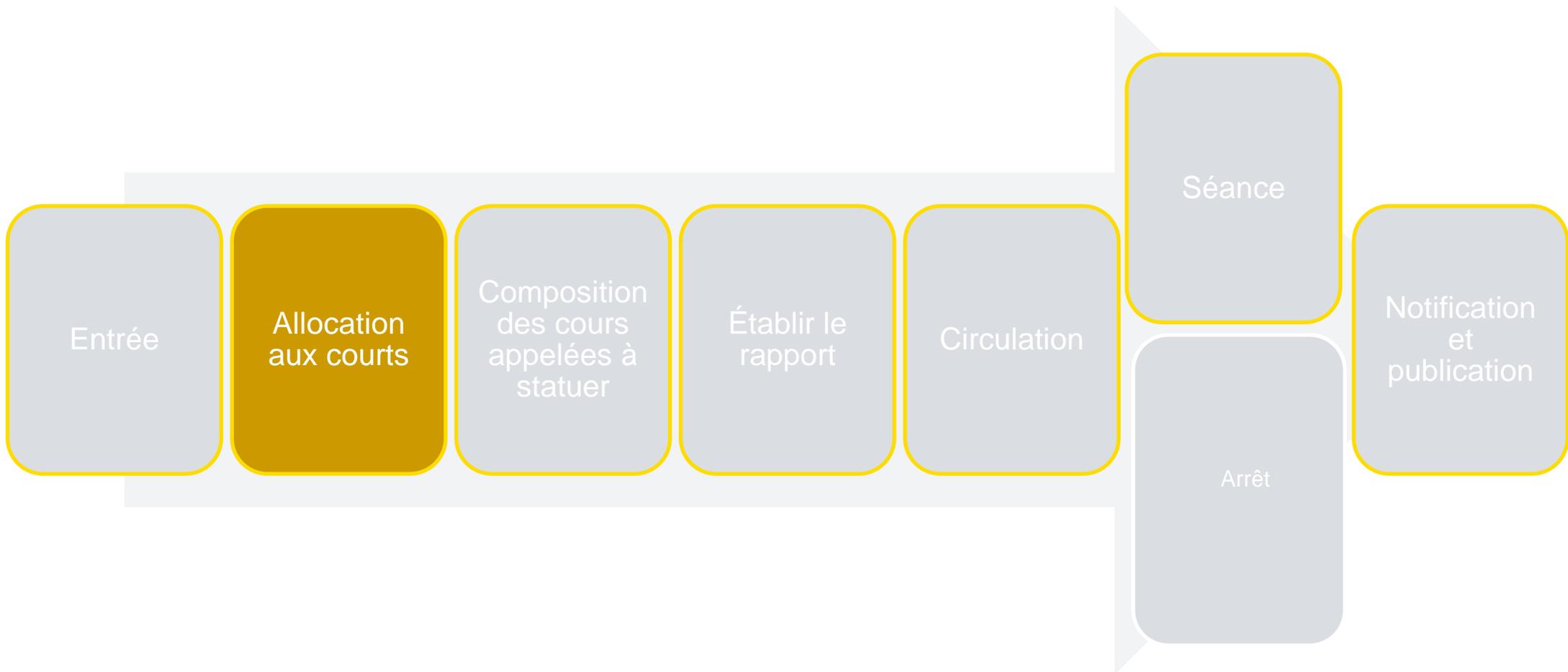
Les mémoires (Beschwerdeschriften) doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Le délai est également réputé observé si le mémoire est adressé en temps utile à l'autorité précédente ou à une autorité fédérale ou cantonale incompétente. Le mémoire doit alors être transmis sans délai au Tribunal fédéral.

The screenshot shows the website of the Office fédéral de l'environnement (OFEV). At the top, there is a navigation bar with 'Administration fédérale', 'DETEC', and 'OFEV'. Below this, the Swiss flag and the name of the organization are displayed in multiple languages: 'Schweizerische Eidgenossenschaft', 'Confédération suisse', 'Confederazione Svizzera', and 'Confederaziun svizra'. A horizontal menu contains 'Thèmes', 'Etat de l'environnement', 'Services', 'Documentation', and 'L'OFEV'. On the left side, there is a sidebar with links for 'Direction élargie', 'Divisions et sections', 'Service médias', 'L'OFEV en bref', 'Objectifs et tâches', and 'Contact et emplacement'. The main content area features a breadcrumb trail 'Page d'accueil > L'OFEV > L'OFEV en bref', followed by social media icons and the title 'L'OFEV en bref'. The introductory text states: 'L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est chargé d'assurer que les ressources naturelles telles que le sol, l'eau, l'air et la forêt soient exploitées durablement. Il est responsable de la protection contre les dangers naturels, de la préservation de l'environnement et de la santé contre les atteintes graves ainsi que de la conservation de la biodiversité. Enfin, il mène la politique environnementale internationale de la Suisse.'



Recours «au palais»





Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération

2 La loi règle l'organisation et la procédure

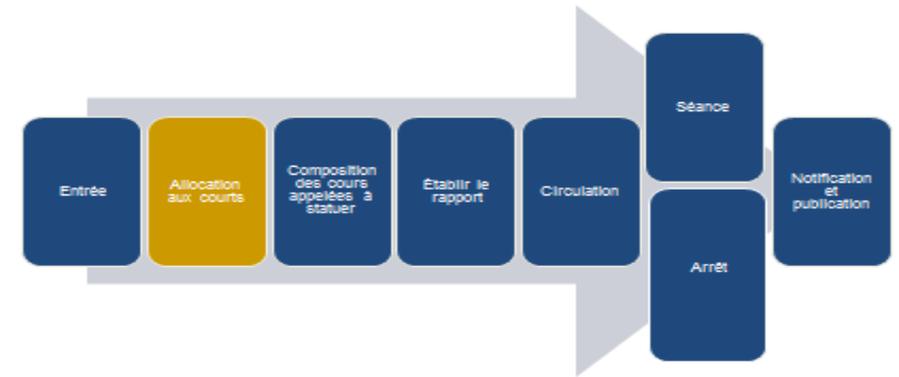
3 Le Tribunal fédéral s'administre lui-même



Allocation

Art. 22 LTF – Répartition des affaires

Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement les modalités de la répartition des affaires entre les cours selon les domaines juridiques, de la composition des cours appelées à statuer et du recours aux juges suppléants.





Allocation

Art. 22 LTF – Répartition des affaires

Le Tribunal fédéral fixe dans un règlement les modalités de la répartition des affaires entre les cours selon les domaines juridiques, de la composition des cours appelées à statuer et du recours aux juges suppléants.

Christian Denys



Yves Rüedi



Laura
Jacquemoud-
Rossari



Monique Jametti



Niklaus Oberholzer





Organisation de l'activité judiciaire (Art. 26 ff. RTF)

Les sept cours (Art. 29 ff. RTF)

Art. 29 Première Cour de droit public

.... traite les recours en matière de droit public et les recours constitutionnels subsidiaires - expropriation;...

Art. 30 Deuxième Cour de droit public

- droit des étrangers;
- impôts et taxes...

Art. 31 Première Cour de droit civil

...traite les recours en matière civile et les recours constitutionnels subsidiaires:

- droit des obligations;
- propriété intellectuelle;

Art. 32 Deuxième Cour de droit civil

- code civil:

Art. 33 Cour de droit pénal

La Cour de droit pénal traite les recours en matière pénale ...

Art. 34 Première Cour de droit social

...recours en matière de droit public et les recours constitutionnels subsidiaires:

- assurance-invalidité;
- assurance-accidents;
- assurance-chômage;

Art. 35 Deuxième Cour de droit social

- assurance-vieillesse

Recours en matière
de droit public

Recours en matière civile

Recours en matière pénal

Recours en matière
de droit public

[développer tout](#) | [fermer tout](#)

Tribunal fédéral

2014

du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral

générales d'organisation

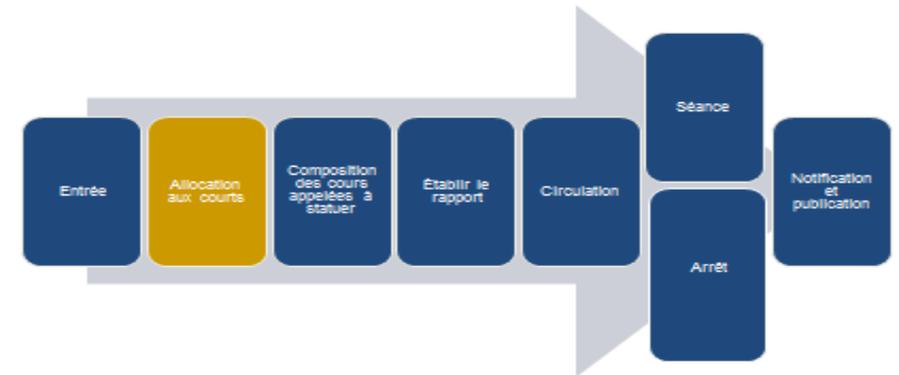
Direction

Allocation

Art. 33 – Cour de droit pénal

La Cour de droit pénal traite les recours en matière pénale

- a) droit pénal matériel;
- b) procédure pénale (sauf les recours contre les décisions incidentes relevant de la procédure pénale);
- c) ordonnances de non-entrée ou de classement de la procédure.

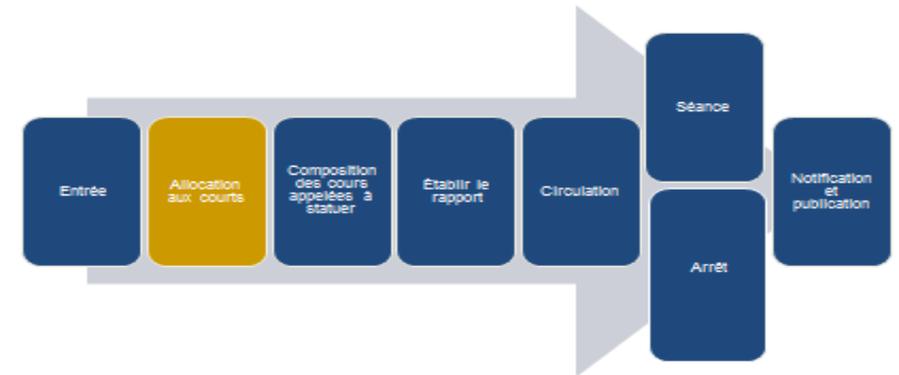


Allocation

Art. 29 RTF

3 La première Cour de droit public traite les recours en matière pénale contre les décisions incidentes relevant la procédure pénale.

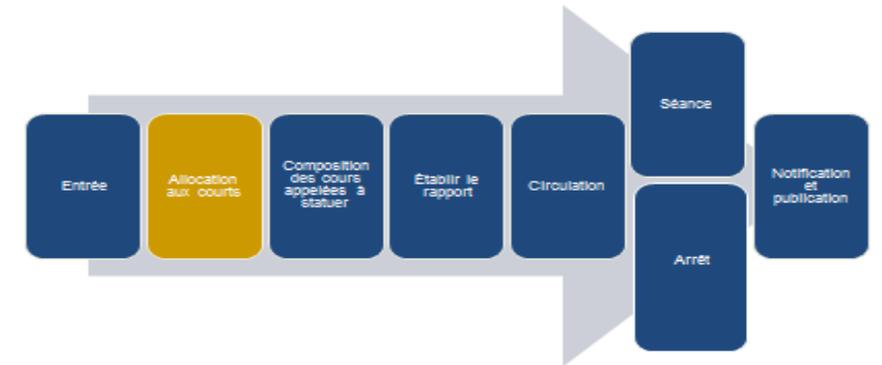
(= strafprozessuale Zwischenentscheide)





Art. 221 CPP Détention provisoire (U-Haft)

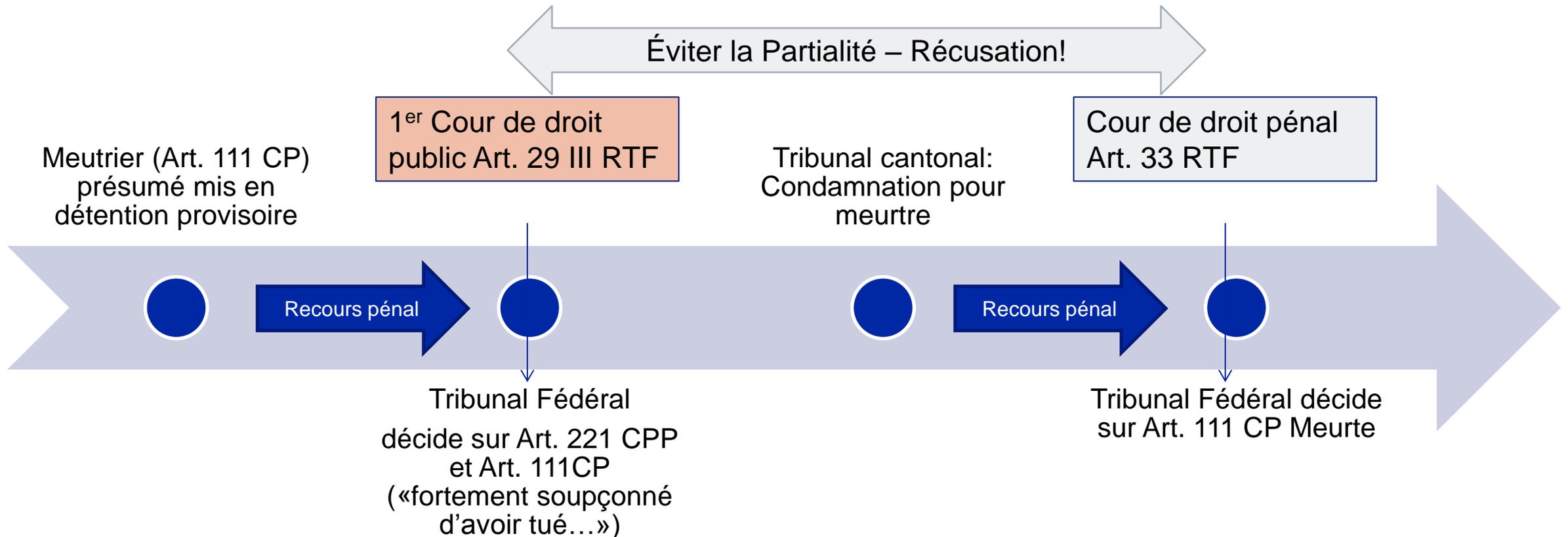
La détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:





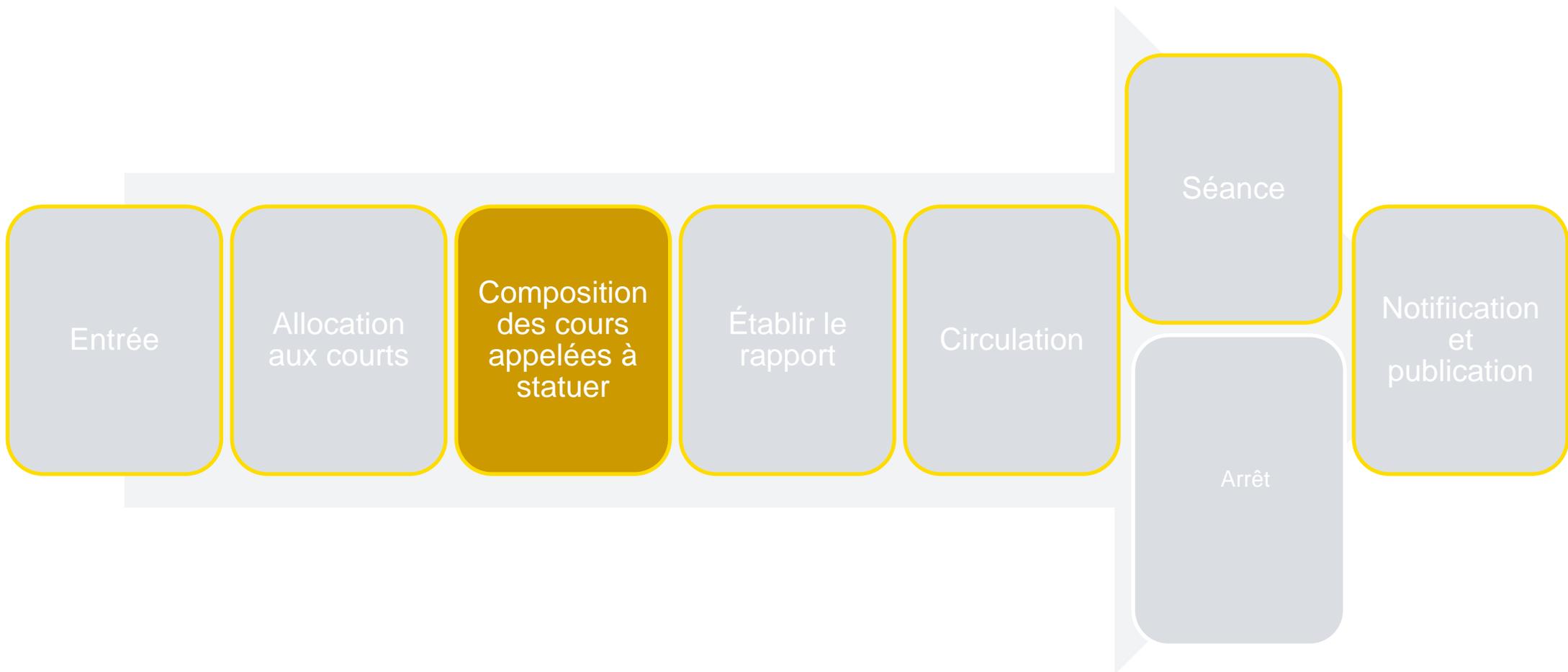
29 III RTF:

« ...décisions incidentes relevant de la procédure pénale »



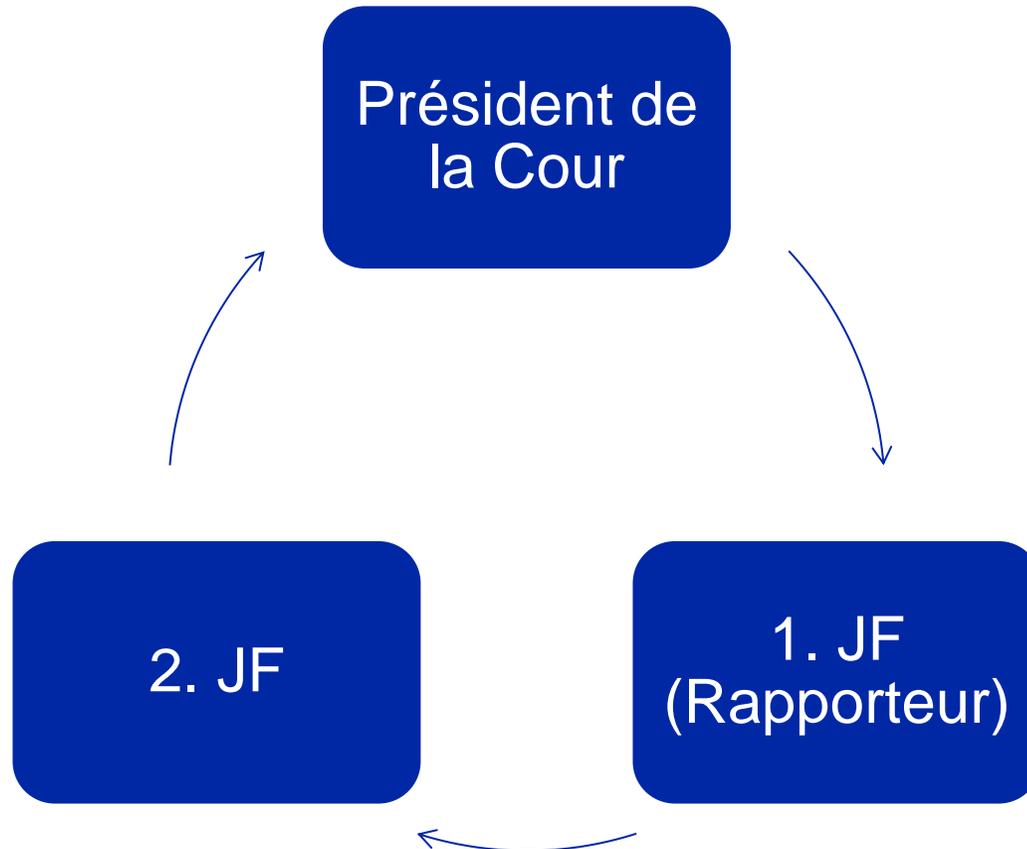


Recours «au palais»





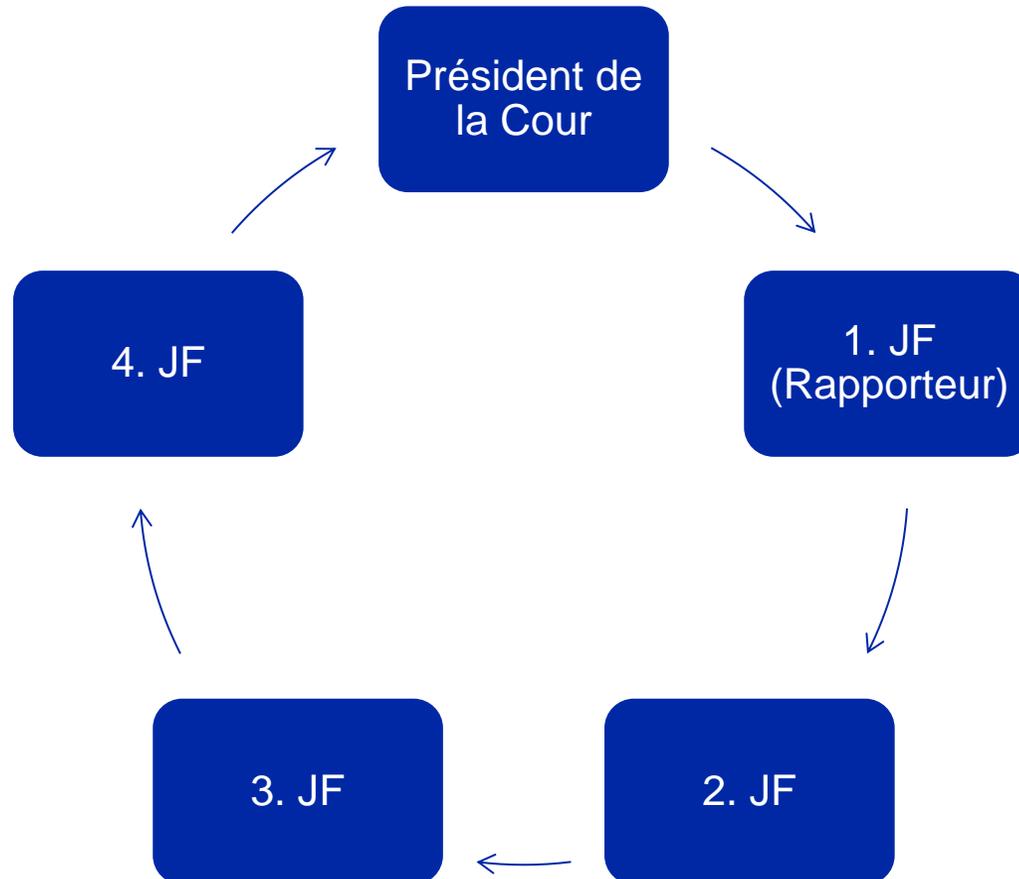
En règle générale, les cours statuent à trois juges (Art. 20 al. 1 LTF)





Art. 20 al. 2 LTF: Les cours statuent à **cinq juges** si:

- la cause soulève une question juridique de principe ou
- si un juge en fait la demande.





Juge unique (Art. 108 LTF)

Le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière:

- a. sur les recours manifestement irrecevables;
- b. sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42, al. 2);
- c. sur les recours procéduriers ou abusifs.

² Le président de la cour peut confier cette tâche à un autre juge.

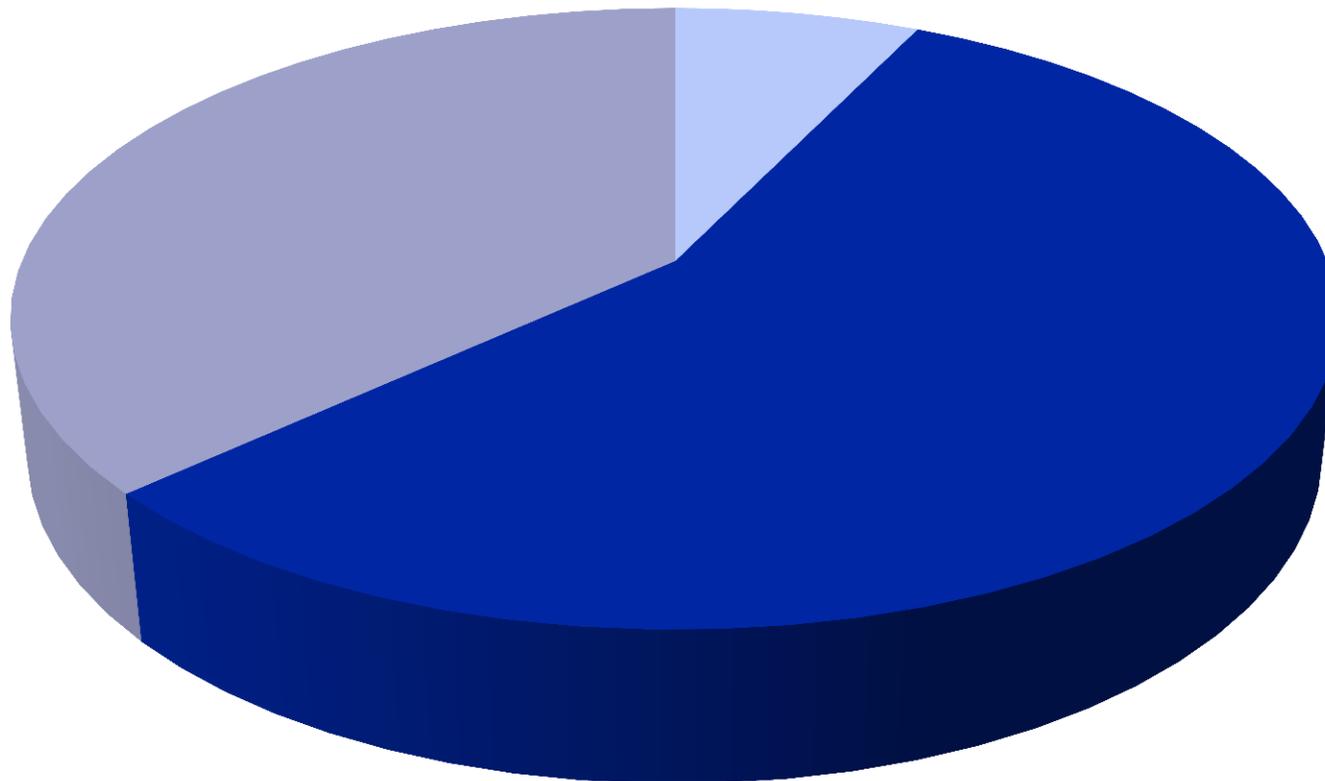
³ L'arrêt est motivé par une brève indication de la cause de l'irrecevabilité

Président ou
Juge Fédéral



Cours appelées à statuer 2015

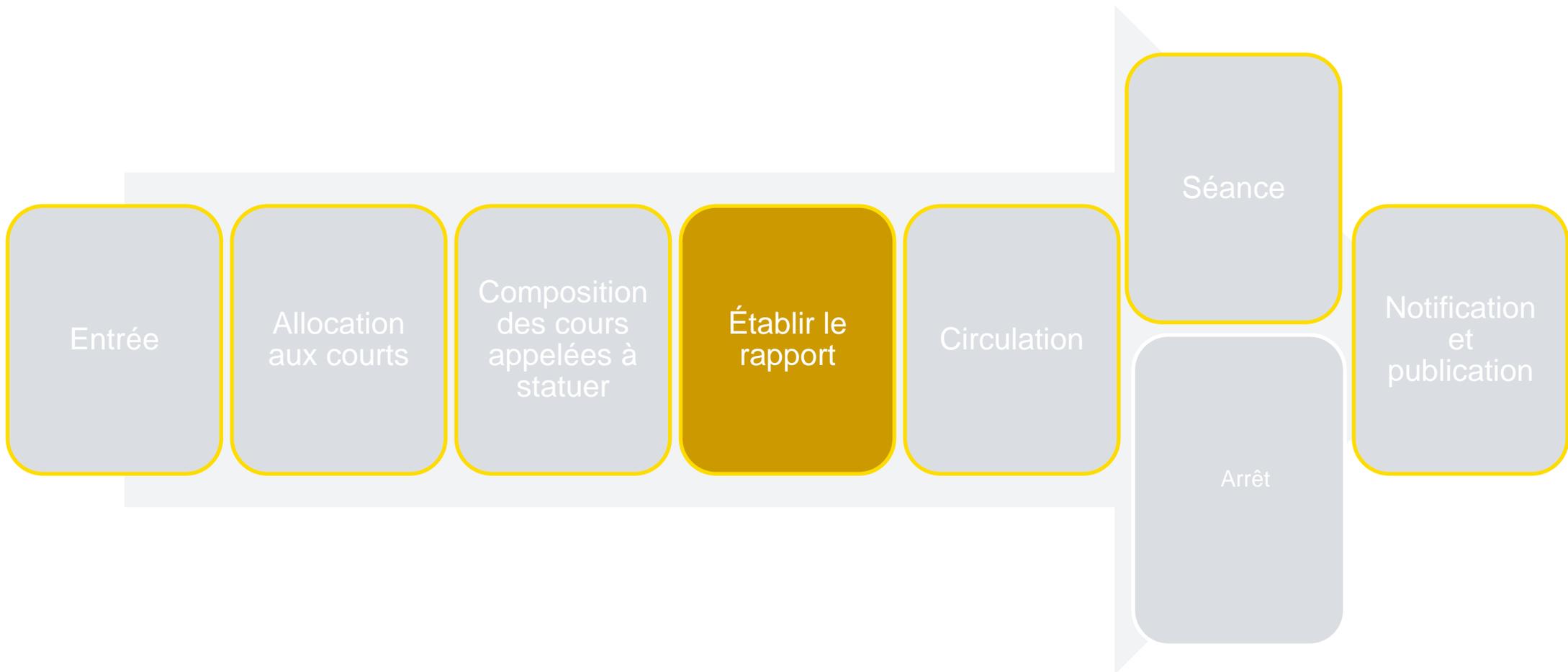
Totale de recours en matière pénale: 1725



- 5 juges: 123 (7.13%)
- 3 juges: 966 (56%)
- 1 juge: 636 (36.87%)



Recours «au palais»

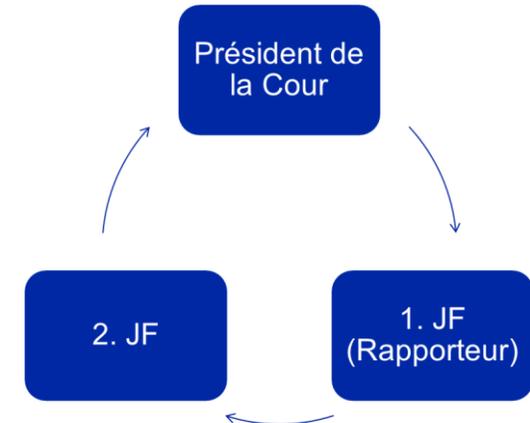




Établir le rapport (Urteilsreferat)

Art. 29 Examen

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence.





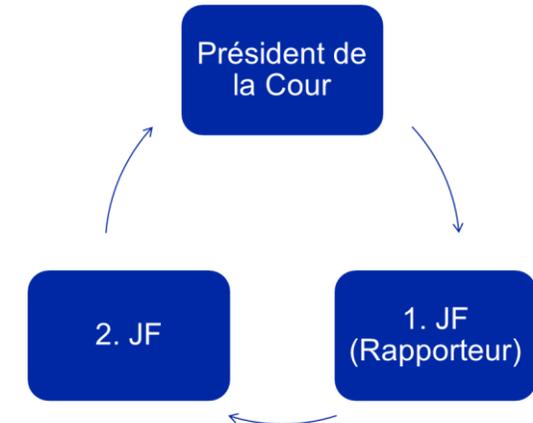
Établir le rapport (Urteilsreferat)

Art. 40 al 2 lit. b RTF

...la langue du **juge rapporteur** doit si possible correspondre à celle du procès;

Art. 44 al 2 RTF

...le président donne d'abord la parole au **juge rapporteur** puis aux autres juges. Il s'exprime en dernier.





Établir le rapport

Art. 24 LTF – Greffiers

1 Les greffiers participent à l'instruction et au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.

2 Ils élaborent des rapports sous la responsabilité d'un juge et rédigent les arrêts du Tribunal fédéral.





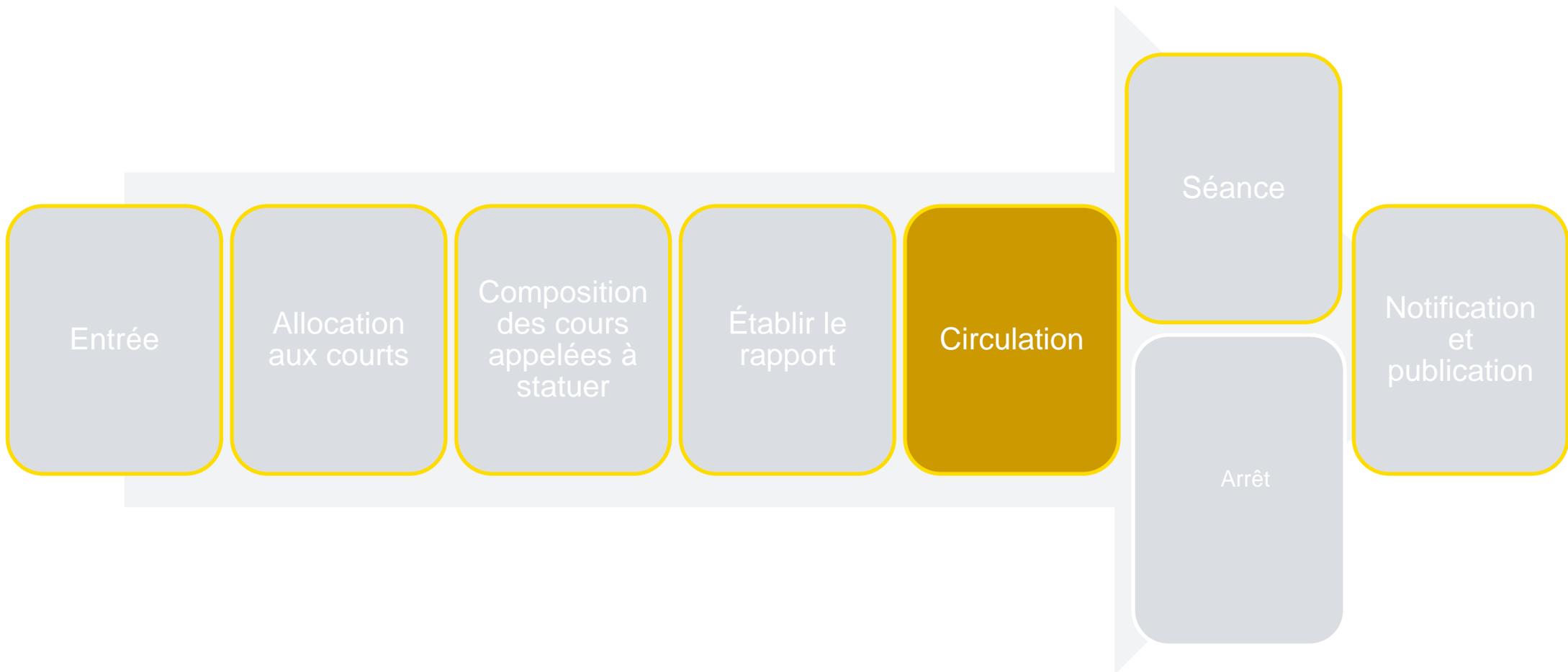
Volume des affaires 2015

- 1270 arrêts pénaux rendus par la Cour de droit pénal
- 254 rédactions par juge et année
- 1.15 arrêts par juge et jour
- Le président de la cour signe tous les arrêts





Recours «au palais»

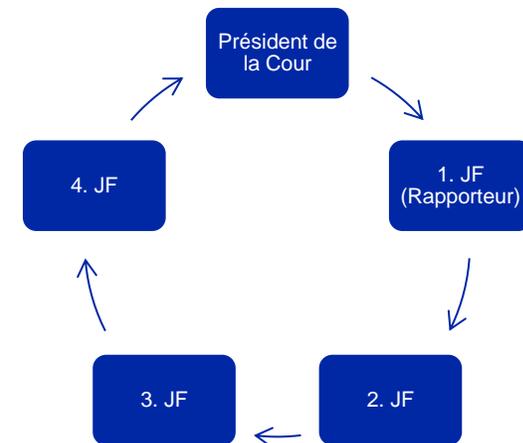
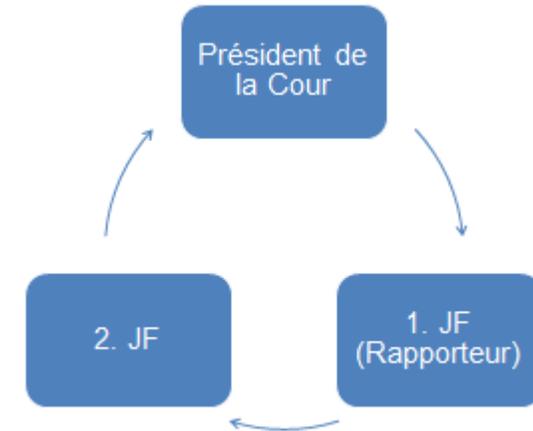




Circulation

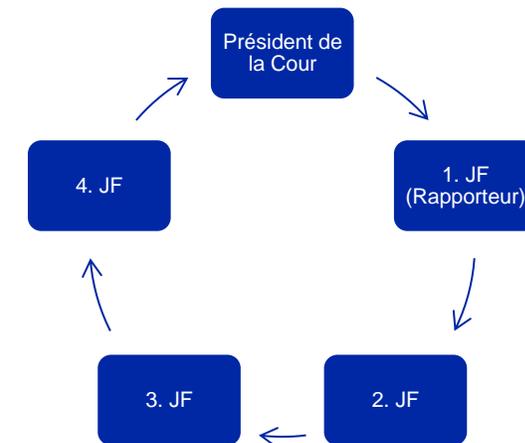
Art. 58 al 2

Dans les autres cas, le Tribunal fédéral statue par voie de circulation.



Volume des affaires 2015

- 1270 arrêts pénaux rendus par la Cour de droit pénal
- ca. 476 par un juge unique
- ca. 722 par 3 juges
- ca. 92 par 5 juges
- 3102 actes de décisions
- 620.4 actes de décisions par juge et année
- 2.82 actes de décisions par juge et jour, dont 1.15 en tant de rapporteur





Volume des affaires 2015

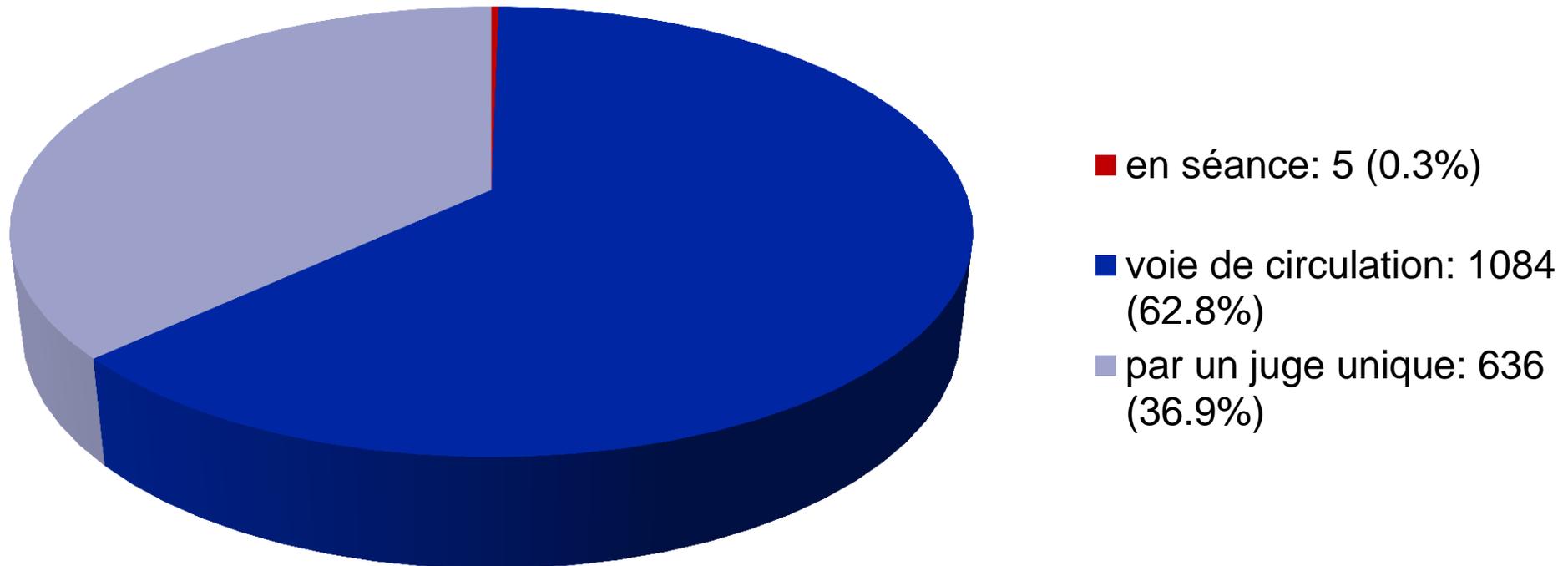
Résumé

- Ca. 2 recours décidés par juge et jour
- En plus, ca. 1 rapport par juge et jour
- **Totale ca. 3 recours** par juge et jour



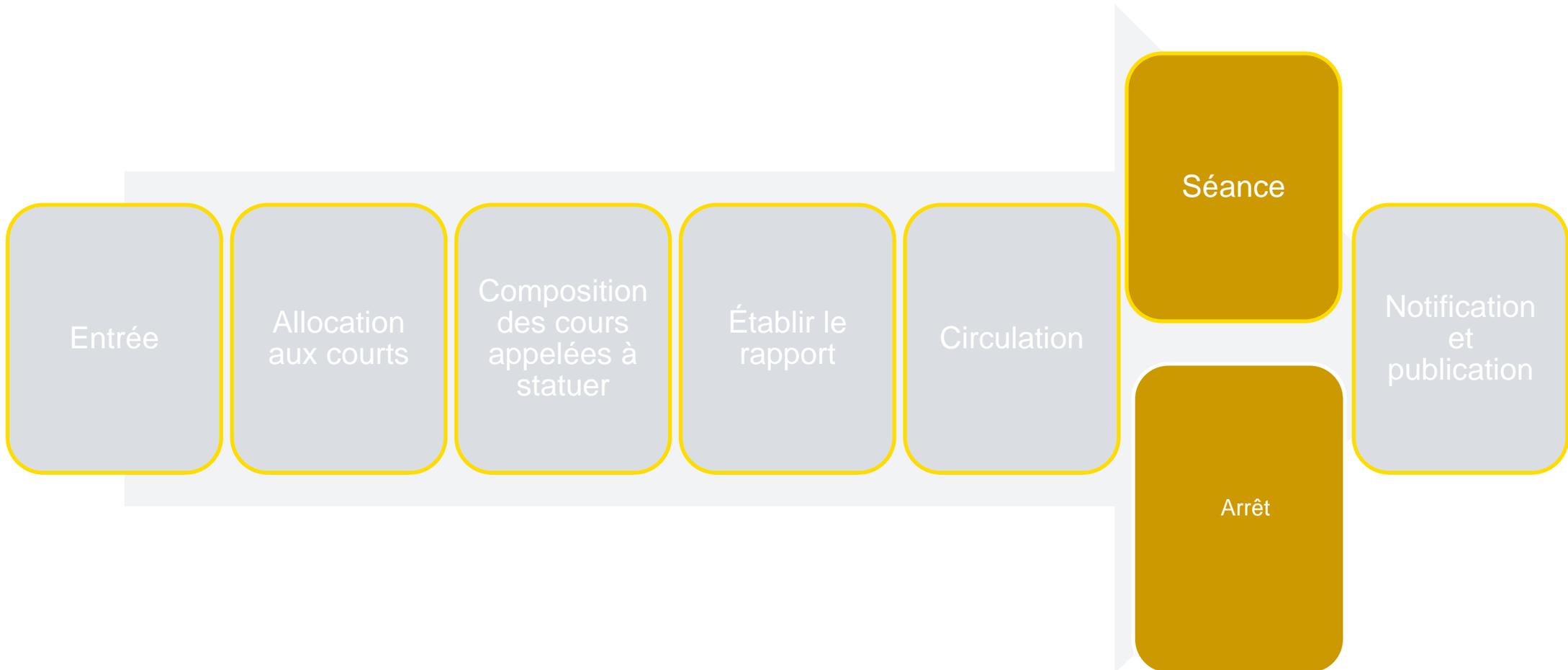
Modes de liquidation 2015

Totale de recours en matière pénale: 1725





Recours «au palais»





Délibération publique

Art. 58 LTF (délibération)

Le Tribunal fédéral délibère en audience:

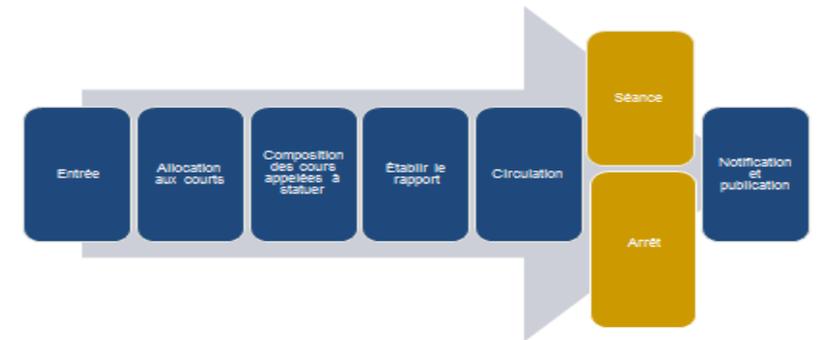
- Si le président de la cour l'ordonne
ou si un juge le demande
- S'il n'y pas unanimité





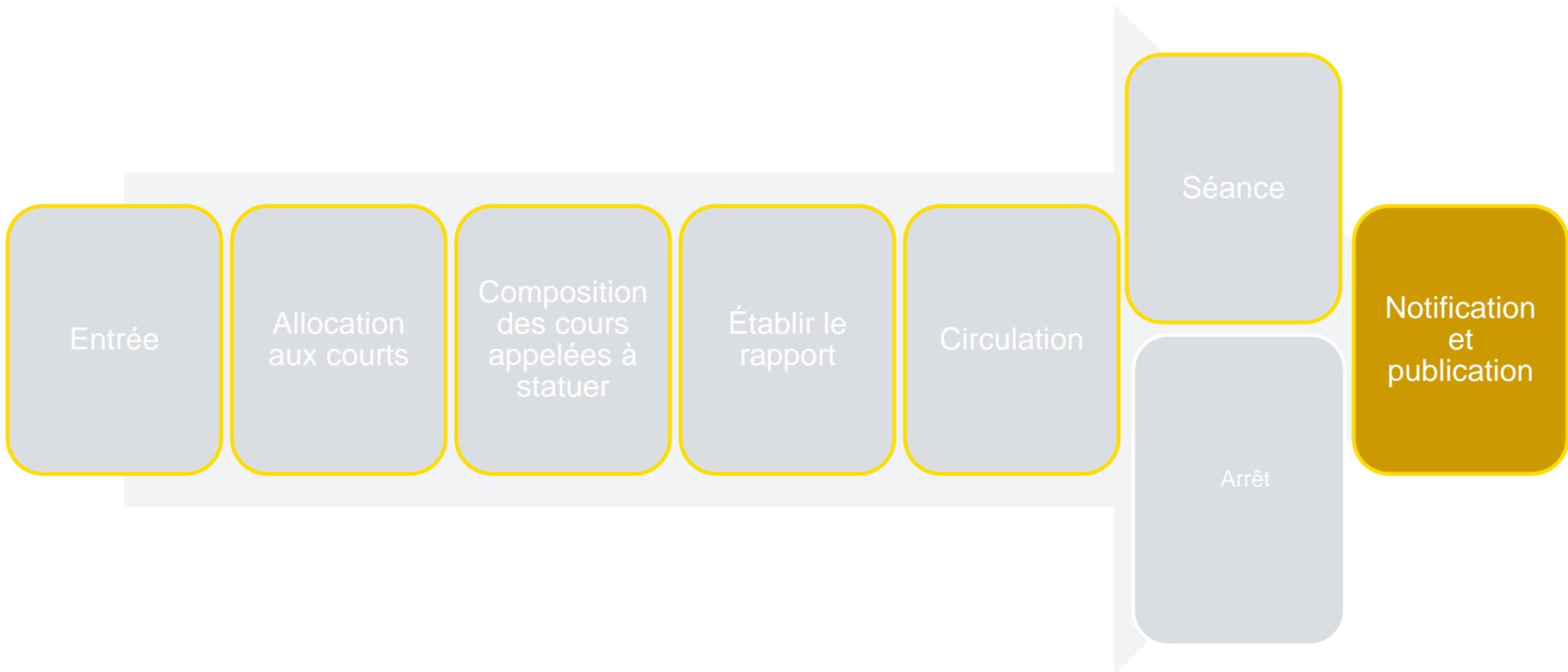
Art. 61 Force de chose jugée (Rechtskraft)

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés.





Recours «au palais»





Notification (Eröffnung)

Art. 60 LTF - Notification de l'arrêt

¹ Une expédition complète de l'arrêt, mentionnant les juges et le greffier, est notifiée aux parties, à l'autorité précédente et aux éventuels autres participants à la procédure.

6B_605/2011

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, case postale 6250, 3001 Berne, recourant, contre

X._____, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X._____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X._____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X._____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.



Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- Communications aux médias



Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

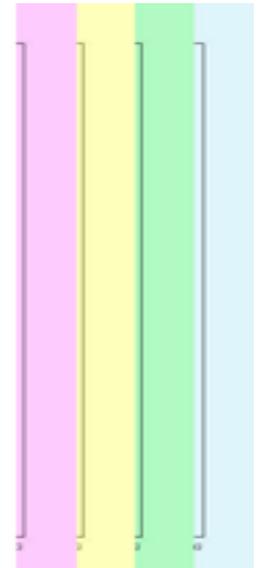
- **Recueil officiel (ATF)**
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- Communications aux médias



ATF – recueil officiel

Art. 58 RTF

Les arrêts de principe sont publiés au recueil officiel.

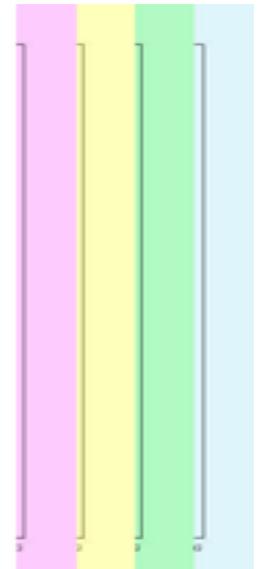




ATF – recueil officiel

ATF 139 IV 89

- I. Droit constitutionnel
- II. Droit administratif et droit international public
- III. Droit civil et les poursuites pour dettes et faillite
- IV. Droit pénal et exécution des peines
- V. Droit des assurances sociales





ATF – recueil officiel

Chapeau

139 IV 89

12. Extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2012 (6B_591/2012) relatif au droit pénal dans la cause A.X. contre Ministère public de la République et canton de Genève (B.X. (recours en matière pénale))

Extrait

Regeste

Art. 116 al. 2, art. 117 al. 3 et art. 122 al. 2 CPP; qualité de partie plaignante du proche de la victime.

A la différence du lésé ou de la victime, le droit du proche de la victime de se porter partie plaignante implique qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Il ne suffit pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes pour bénéficier des droits procéduraux. Il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées, sans qu'une preuve stricte ne soit exigée, laquelle est justement l'objet du procès au fond (consid. 2.2).

Faits à partir de page 89

BGE 139 IV 89 S. 89

A. Il est reproché à Y. d'avoir violé le 22 novembre 2009 la mineure B.X., née le 25 janvier 1995. A l'ouverture des débats devant le Tribunal correctionnel du canton de Genève, la mère de l'enfant, A.X., a déposé des conclusions civiles en son propre nom à concurrence de 26'835 fr. 25 tendant au



Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- **Internet**
- Arrêts mis à disposition du public
- Communications aux médias

Publication sur internet

ATF 84 IV 127

«...celui qui contrefait ou imite une marque ... se rend coupable des infractions prévues ... l'art. 24 LMF [Loi sur la protection des marques] (arrêt **non publié** dans la cause Schwitzgebel du 6 juillet 1957)





Publication sur internet

Art. 59 RTF

Sont publiés sur internet:

- Tous les arrêts publiés au recueil officiel (=ATF)
- Tous les arrêts finaux et partiels
(Autres arrêts dès 2000)



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

Jurisprudence (gratuit)

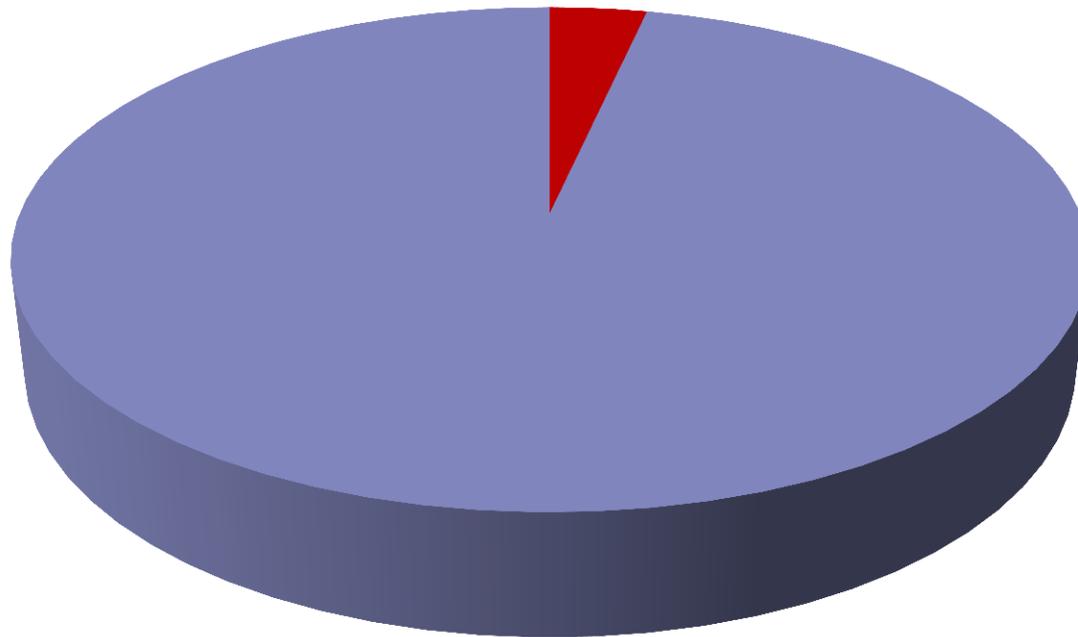
- ATF et arrêts CrEDH
- Liste des nouveautés
- Autres arrêts dès 2000
- Stratégie de recherche
- Commande d'un arrêt
- Numérotation des dossiers

Arrêts principaux (ATF)



Mode de publication 2015

Totale: 1725



- ATF: 60 (3.5%)
- "dès 2000"



ATF – recueil officiel

Chapeau

138 IV 70

9. Extrait de l'arrêt **Extrait** droit pénal dans la cause Procureur général du canton de Berne contre X. (recours préalable)
6B_605/2011 du 30 janvier 2012

Regeste

Art. 282 ch. 1 al. 2 CP; fraude électorale.

Celui qui se limite à remplir des bulletins de vote pour le compte de tiers, sans prendre aucune autre mesure afin qu'ils soient transmis à l'autorité, ne prend pas part sans droit à une votation ou à une élection au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP. Il est encore nécessaire qu'il envoie les bulletins par correspondance ou qu'il les dépose dans l'urne prévue à cet effet, faute de quoi la constatation de la volonté populaire n'est pas susceptible d'être mise en danger (consid. 1.4).

Faits à partir de page 70

BGE 138 IV 70 S. 70

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers



6B_605/2011

numérotation du dossier

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, case postale 6250, 3001 Berne, recourant,

contre

X. _____, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

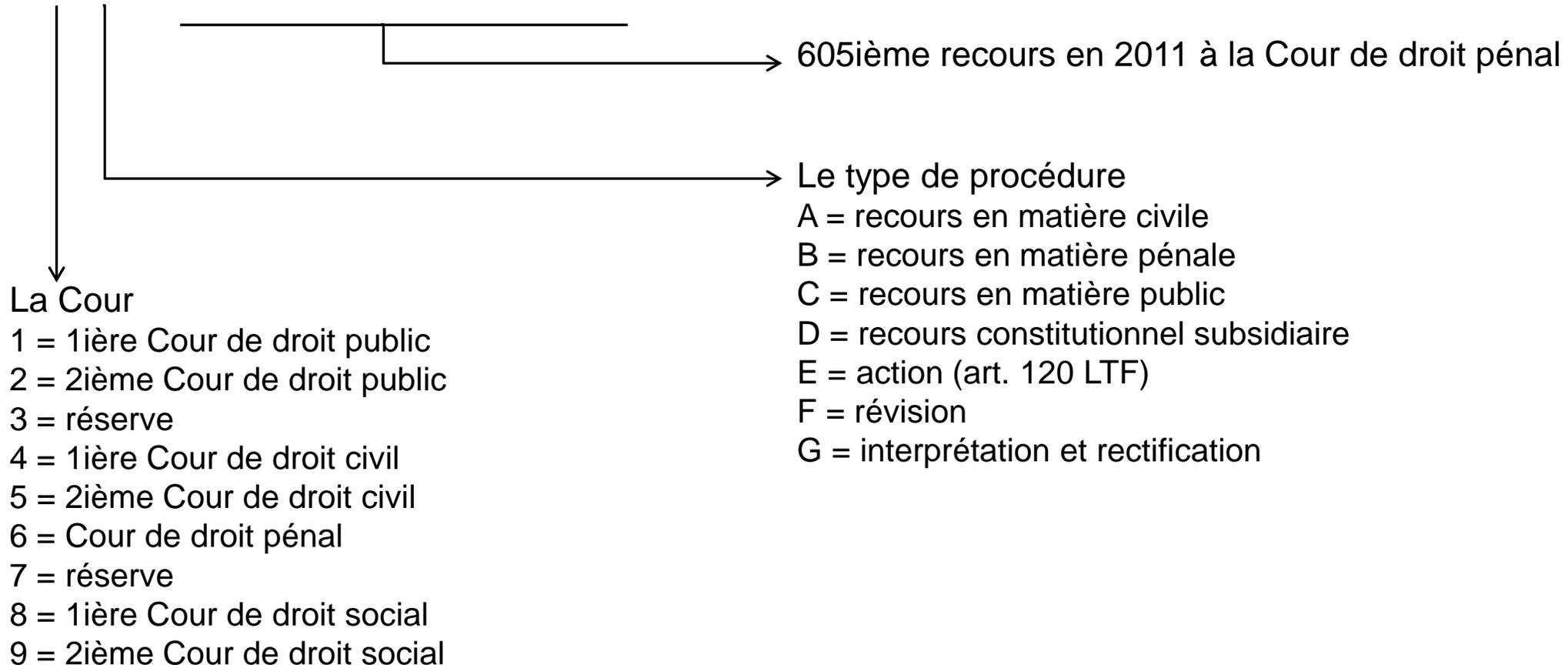
recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

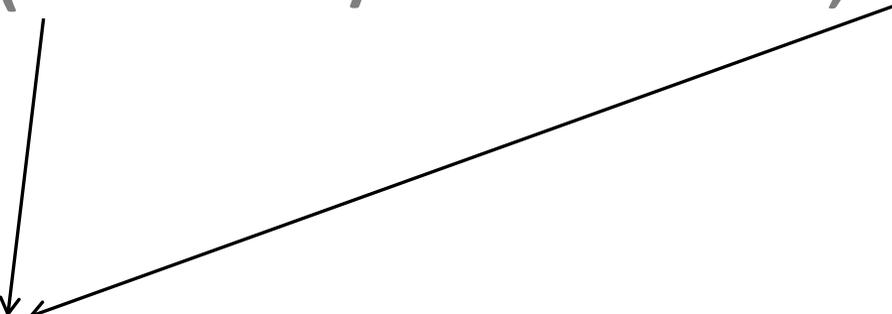


6B_605/2011





Numérotation des dossiers avant LTF/2007 (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)



La Cour

- 1 = 1^{ère} Cour de droit public
- 2 = 2^{ème} Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1^{ère} Cour de droit civil
- 5 = 2^{ème} Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1^{ère} Cour de droit social
- 9 = 2^{ème} Cour de droit social



Numérotation des dossiers avant LTF/2007 (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)

La Cour

- 1 = 1^{ère} Cour de droit public
- 2 = 2^{ème} Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1^{ère} Cour de droit civil
- 5 = 2^{ème} Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1^{ère} Cour de droit social
- 9 = 2^{ème} Cour de droit social

Le type de procédure

- S = pourvoi en nullité (eidgenössische Nichtigkeitsbeschwerde)
- P = recours de droit public (staatsrechtliche Beschwerde)
- A = recours de droit administratif (Verwaltungsgerichtsbeschwerde)



Numérotation des dossiers avant LTF/2007 (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)

→ 137ième recours de droit public et le
→ 374ième pourvoi en nullité en 2004 à
la Cour de Cassation

La Cour

- 1 = 1ière Cour de droit public
- 2 = 2ième Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1ière Cour de droit civil
- 5 = 2ième Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1ière Cour de droit social
- 9 = 2ième Cour de droit social

Le type de procédure

- S = pourvoi en nullité (eidgenössische Nichtigkeitsbeschwerde)
- P = recours de droit public (staatsrechtliche Beschwerde)
- A = recours de droit administratif (Verwaltungsgerichtsbeschwerde)



Numérotation des dossiers avant LTF/2007 (6P.137/2004.rod; 6S.374/2004)



Registrature
(Danielle Roset)

137ième recours de droit public et le
374ième recours en nullité en 2004 à
la Cour de droit pénale

La Cour

- 1 = 1ère Cour de droit public
- 2 = 2ième Cour de droit public
- 3 = réserve
- 4 = 1ère Cour de droit civil
- 5 = 2ième Cour de droit civil
- 6 = Cour de droit pénal
- 7 = réserve
- 8 = 1ère Cour de droit social
- 9 = 2ième Cour de droit social

Le type de procédure

- S = pourvoi en nullité (eidgenössische Nichtigkeitsbeschwerde)
- P = recours de droit public (staatsrechtliche Beschwerde)
- A = recours de droit administratif (Verwaltungsgerichtsbeschwerde)



6B_605/2011

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, case postale 6250, 3001 Berne, recourant,
contre

X. _____, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale,
2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

rubrum



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. _____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. _____ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. _____ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. _____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. _____ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. _____ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

procès cantonal



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. _____ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. _____ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. _____ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. _____ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. _____ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

procès TF



1.5 Ainsi, en définitive, ~~en se limitant à remplir des bulletins de vote pour des tiers, l'intimé n'a pas pris part sans droit, au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP, à l'élection au Grand Conseil du canton de Berne de 2006. Les conditions objectives d'application de la disposition précitée ne sont pas réunies. La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en libérant l'intimé de la prévention de fraude électorale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'application objectives et subjectives de l'art. 282bis CP sont remplies en l'espèce. En effet, comme l'a justement expliqué l'autorité précédente, sans que le recourant ne le conteste, cette infraction serait prescrite puisque le jugement de première instance a été rendu plus de trois ans après les faits.~~

considérations

2. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le Ministère public, qui succombe, sera dispensé des frais en application de l'art. 66 al. 4 LTF. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale.

Lausanne, le 30 janvier 2012

Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Mathys Rieben



1.5 Ainsi, en définitive, en se limitant à remplir des bulletins de vote pour des tiers, l'intimé n'a pas pris part sans droit, au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP, à l'élection au Grand Conseil du canton de Berne de 2006. Les conditions objectives d'application de la disposition précitée ne sont pas réunies. La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en libérant l'intimé de la prévention de fraude électorale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'application objectives et subjectives de l'art. 282bis CP sont remplies en l'espèce. En effet, comme l'a justement expliqué l'autorité précédente, sans que le recourant ne le conteste, cette infraction serait prescrite puisque le jugement de première instance a été rendu plus de trois ans après les faits.

2. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le Ministère public, qui succombe, sera dispensé des frais en application de l'art. 66 al. 4 LTF. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale.

Lausanne, le 30 janvier 2012

Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Mathys Rieben

dispositif



Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- Internet
- **Arrêts mis à disposition du public**
- Communications aux médias



Mise à disposition du public

Art. 6 CEDH

Le jugement doit être rendu publiquement.



Cour européenne de droit de l'homme
(Strasbourg)



Mise à disposition du public

Art. 60 RTF

Le rubrum et le dispositif de tous les arrêts sont mis à la disposition du public au siège du Tribunal fédéral pendant 30 jours ouvrables avec les noms des parties.





Mise à disposition du public





Publication

Art. 27 LTF / art. 57 RTF

Le Tribunal fédéral informe le public sur sa jurisprudence par les moyens suivants:

- Recueil officiel (ATF)
- Internet
- Arrêts mis à disposition du public
- **Communications aux médias**



Communications aux médias

Jurisprudence Tribunal fédéral **Presse/Actualité**

Communiqués aux médias

Liste des derniers communiqués de presse du Tribunal fédéral

04.11.2016

[Arrêt du 18 octobre 2016 \(2C_807/2015\)](#)

[Autorisation pour l'école enfantine islamique « al Huda » refusée à juste titre](#)

02.11.2016

[Arrêt du 2 novembre 2016 \(2C_94/2016\)](#)

[La renonciation à révoquer l'autorisation d'établissement était conforme au droit fédéral](#)

28.10.2016

[Arrêt du 12 octobre 2016 \(1C_526/2015, 1C_528/2015\)](#)

[Projet de conduite forcée à Lugnez : le Gouvernement du canton des Grisons appelé à se prononcer une nouvelle fois](#)

20.10.2016

[Arrêts du 29 septembre 2016 \(5A_904/2015, 5A_991/2015\)](#)

[Le Tribunal fédéral établit les critères déterminants pour décider de l'instauration d'une garde alternée](#)

10.10.2016



Le Tribunal fédéral et la presse

Directives concernant la chronique judiciaire du Tribunal
fédéral du
6 novembre 2006

Art. 8 Accès aux locaux

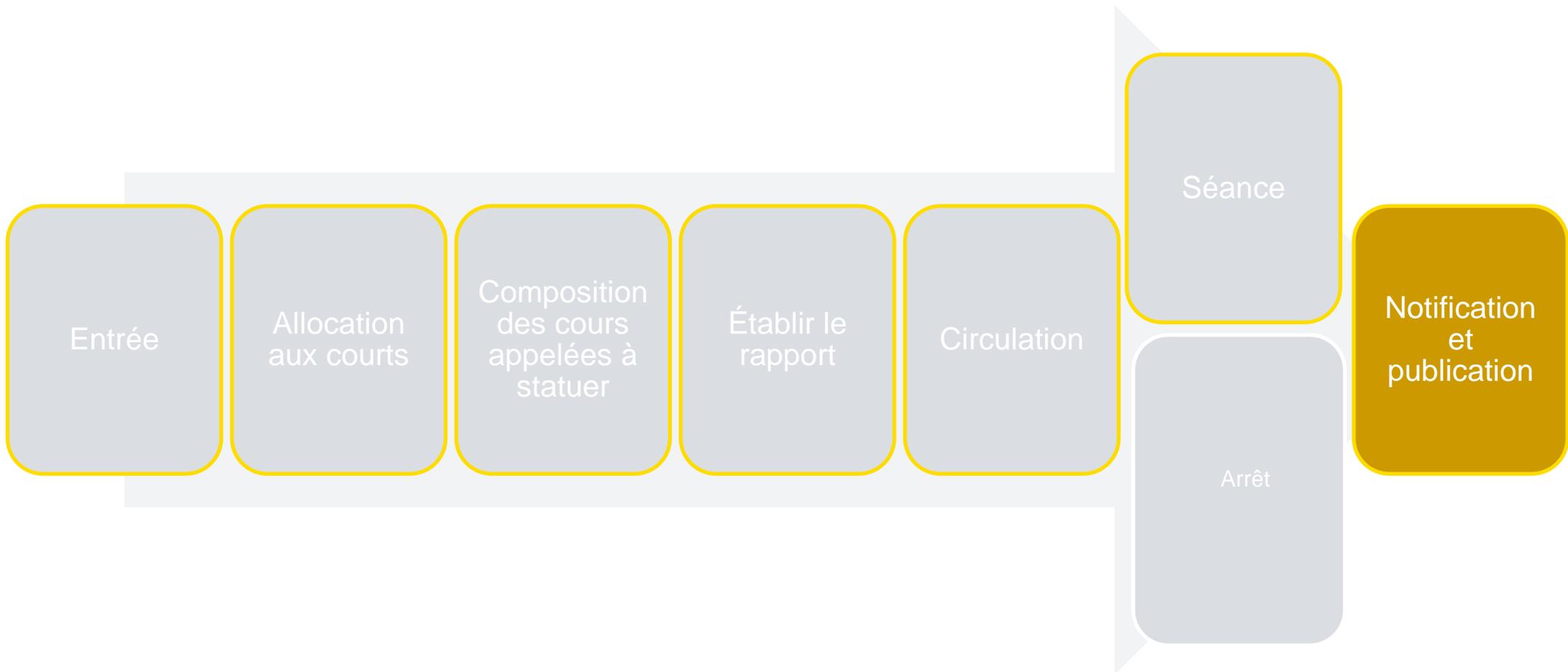
Les journalistes accrédités ont accès aux locaux de presse,
aux salles d'audience et à la cafétéria au siège du Tribunal
fédéral.



Katharina Fontana (fon.)



Recours «au palais»





Arrêt du Tribunal fédéral

- Du jugement du tribunal d'arrondissement à l'ATF
- «recours au palais»
- Recherche





Recherche d'ATF

Trouver tous les ATF sur l'assassinat





Recherche d'ATF



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

Jurisprudence

Tribunal fédéral

Presse/Actualité

Jurisprudence (gratuit)

Arrêts principaux (ATF)

Recherche avancée pour abonnés

Liste des nouveautés

Liste des revues

Stratégie de recherche

Abonnements/Commandes

Règles de citation

Jurivoc

Bibliothèques

Recours électronique

Echange d'écritures et observations
volontaires

Attestations de force de chose jugée /
attestations

Réseau international de juges de La Haye

Banque de données de jurisprudence (recherche payante)

- Recherche avancée
- Recherche dans le répertoire
- Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et CourEDH
- Filtres push
- Gestion des données de l'utilisateur
- Déconnexion



Structure du cours

1. Le Tribunal fédéral – Organisation (15.11.2016)
2. Le Tribunal fédéral – Procédure (22.11.2016)
3. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (29.11.2016)
4. Discussion d'ATF (06.12.2016)
5. Examen écrit (20.12.2016, 18.30h - 19.30h)